

2561

Vendredi 12 octobre 1945.

Arrangement provisoire sur la reprise du trafic aérien civil entre la Suisse et la Tchécoslovaquie.

Département politique. Proposition du 9 octobre 1945.

Dans le courant de cet été, le ministre de Tchécoslovaquie a fait part au chef du département politique du désir de son gouvernement de voir rétablies aussitôt que possible les relations aériennes entre la Suisse et la Tchécoslovaquie. Par la suite, des ouvertures concrètes ont été faites par le chef de la délégation commerciale tchécoslovaque alors à Berne et l'organisation d'un service de courrier Zurich-Prague a été envisagée. Un avant-projet tchécoslovaque d'arrangement provisoire sur la reprise du trafic aérien civil entre la Suisse et la Tchécoslovaquie, remanié sous forme de contre-projet suisse, a été établi.

Une liaison aérienne entre les deux pays serait tout particulièrement utile en ce moment où les communications terrestres sont encore précaires. Du côté suisse, l'arrangement proposé a donc été bien accueilli; l'office aérien et la direction générale des douanes en ont approuvé le contre-projet. En date du 16 septembre, la légation de Tchécoslovaquie a notifié l'accord des autorités compétentes tchécoslovaques. Quant au survol de l'Allemagne, il a été autorisé entre temps pour la zone française et il est assuré pour la zone américaine une fois certaines indications complémentaires communiquées à Washington.

Le service que vise l'arrangement proposé doit assurer le transport entre Zurich et Prague de personnes de qualité ou en mission officielle, mais aussi de particuliers (dans la mesure où la place ne sera pas occupée par priorité), la question des envois postaux étant réservée à une entente directe des administrations des P.T.T. Comme on manque du côté tchécoslovaque d'avions civils de transport, la Swissair exploitera seule jusqu'à nouvel avis. Pour commencer, il y aurait un vol par semaine dans chaque direction.

Cet arrangement provisoire est de caractère essentiellement passager et il est d'ores et déjà prévu qu'il fera place ultérieurement à un accord plus général en due forme. Alors que l'accord du 3 août 1945 sur les transports aériens entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique peut être dénoncé par avis donné un an d'avance, le délai d'avertissement a été ramené à un mois pour l'arrangement provisoire avec la Tchécoslovaquie. Si donc le Conseil fédéral a estimé pouvoir approuver de son propre chef l'accord avec les Etats-Unis, à plus forte raison le peut-il pour ce qui est de l'arrangement avec la Tchécoslovaquie.

Vu ce qui précède et d'accord avec le département des postes et des chemins de fer, le département politique propose et le Conseil

d é c i d e :

1. Le projet ci-joint d'arrangement provisoire sur la reprise du trafic aérien civil entre la Suisse et la Tchécoslovaquie est approuvé (voir annexe);

2. Le département politique est autorisé à faire connaître à la légation de Tchécoslovaquie à Berne que le Conseil fédéral se considère comme lié par ledit arrangement provisoire, sous réserve de déclaration analogue de la part du gouvernement tchécoslovaque.

Extrait du procès-verbal au département politique (en six exemplaires, avec l'annexe en retour) pour exécution, au département des postes et des chemins de fer (secrétariat et, en trois exemplaires, office aérien), au département de justice et police (division de la justice), au département militaire (en trois exemplaires), au département des finances et des douanes (direction générale des douanes), au département de l'économie publique (division du commerce) pour leur information.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

*Ch. Oser*

3. Les deux entreprises...  
4. Le Service militaire des avions...  
5. La ligne Zurich-Prague...  
6. Les Autorités des deux Etats...  
7. Les arrangements...  
8. Les arrangements...

ARRANGEMENT PROVISOIRE  
SUR LA REPRISE DU TRAFIC AERIEN CIVIL  
ENTRE LA SUISSE ET LA TCHECOSLOVAQUIE

Les Gouvernements suisse et tchécoslovaque, désireux de rétablir des communications aériennes entre leurs pays respectifs et en attendant de pouvoir conclure un accord en due forme à ce sujet, conviennent de mettre immédiatement en vigueur le présent arrangement provisoire:

1. Les Autorités compétentes suisses et tchécoslovaques accorderont, à titre provisoire, à la Swissair, société anonyme suisse pour la navigation aérienne, ainsi qu'à une entreprise à désigner par les Autorités tchécoslovaques les autorisations nécessaires à l'exploitation d'une ligne aérienne entre Zurich et Prague.

2. La fréquence du service sera pour commencer d'un vol par semaine de Zurich à Prague, et vice-versa, celle-ci pouvant être modifiée en tout temps d'entente entre les Autorités compétentes des deux Etats.

3. Les deux entreprises autorisées effectueront alternativement les vols. Toutefois, la Swissair assurera seule le service jusqu'à ce que les Autorités tchécoslovaques de leur côté aient désigné une entreprise à cet effet. L'exploitation commencera à une date que les Autorités compétentes des deux Etats arrêteront d'un commun accord.

4. La Swissair utilisera des avions Douglas de type DC 2 ou DC 3, les avions tchécoslovaques seront indiqués ultérieurement. Les membres de l'équipage auront la nationalité suisse ou tchécoslovaque. Leurs visas auront une validité d'un mois au moins.

5. La ligne Zurich-Prague servira au transport, notamment, de personnel diplomatique et consulaire, de courriers de cabinet, de personnes en mission officielle, avec leurs bagages, ainsi que, sous réserve d'entente préalable des administrations intéressées suisse et tchécoslovaque, d'envois postaux.

6. Les Autorités des deux Etats se réservent par parts égales les places disponibles à bord des avions. Elles pourront aussi en remettre à des personnes dépourvues de caractère officiel. Vingt-quatre heures au plus tard avant l'exécution du vol, l'entreprise intéressée sera informée du nombre de places encore vacantes qui peuvent être mises en vente libre, les autres places étant à la charge des Autorités en faveur desquelles elles auront été réservées.

7. Les carburants nécessaires seront fournis par les Autorités suisses, à l'aérodrome de Zurich-Dübendorf, pour le trajet Zurich-Prague, par les Autorités tchécoslovaques, à l'aéro-

2562

drome de Prague-Ruzyn, pour le trajet Prague-Zurich. Ils seront exemptés des droits de douane et autres taxes.

8. La Swissair, d'une part, l'entreprise tchécoslovaque à désigner, d'autre part, seront à tous égards, pour ce qui touche à l'exploitation de la ligne Zurich-Prague, et vice-versa, traitées sur la base de la réciprocité par les Autorités de l'autre Etat.

9. Le présent arrangement provisoire demeurera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un accord sur les transports aériens entre la Suisse et la Tchécoslovaquie. Il pourra être dénoncé en tout temps par avis donné un mois d'avance à l'autre Etat.

Das Schweizerische Bundesamt des Innern berichtet folgendes:

Mit Schreiben vom 7. August 1944 lag der Vorsitzende der Gemeinsamen Rhein-Kommission des Bundesrats ein Projekt betreffend die an der internationalen Rheinregulierung zu treffenden ergänzenden massnahmen Maraschman zur Prüfung und Genehmigung unterbreitet. Die gleichlautendes Schreiben samt Beilagen ging der Deutschen Regierung zu.

Die Regulierung des Rheins von der Mündung bis zu seiner Einmündung in den Bodensee ist auf Grund der zwischen der Schweiz und Oesterreich abgeschlossenen Staatsverträge vom 20. Dezember 1892 und 19. November 1924 ausgeführt worden. Die Ausführung erfolgte in der Zeit von 1893 bis 1934. Der Füssacher Durchstich wurde im Jahre 1900 eröffnet, anschliessend wurde die Zwischenstrecke ammalisiert und 1910 fertiggestellt. Der Dispoldener Durchstich ist in den Jahren 1910 bis 1923 zur Durchführung gelangt, die Regulierung der Oberen Strecke im Winter 1933/34 vollendet worden. Der Füssacher Durchstich hat eine Kürzung des früheren Flusslaufes von rund 7 km, der Dispoldener Durchstich eine solche von rund 1 km bewirkt, so dass der Abschnitt Illwangen - Bodensee heute eine Länge von 24,7 km aufweist.

Die gesamten Baukosten der Regulierungsarbeiten betragen ca. 38 Mio Franken. Die Vollenbung der Bauten ist staatsvertraglich vorgesehener Umfang konnte nur herbeigeführt werden, in dem sich die Schweiz im Jahre 1924 bereit erklärte, die oesterreichische Kostenhälfte der damals für die noch verbleibenden Arbeiten zu Fr. 9'400'000 veranschlagten Baukosten einzeln zu bevorzugen. Auf Grund dieser Vereinbarungen hat die Schweiz auf oesterreichische Rechnung bis im Fiskaljahr 1938 Fr. 4'500'000 vorgeschossen, Oesterreich an Rückstellungen vertragsgemäss Fr. 1'550'000 - geleistet. Wegen der Vermögenslage Oesterreichs sind von der deutschen Reichsregierung, welche hinsichtlich der im Staatsvertrag von 1924 festgelegten Verpflichtungen Oesterreichs die Rückzahlung nicht anerkannte, keine Rückzahlungen mehr geleistet worden.

Das Ergebnis dieser Regulierungsarbeiten hat nicht vermisst. Die vorgesehene Längsverlängerung der Füssacher Wehre wurde als erreicht, und es besteht sich heute die ganze Flussstrecke von der Mündung bis zum Bodensee im Zustande starker Verbesserung. Im Dispoldener Durchstich hat sich die Sohle seit der Abstellung eines Wasserwehres um rund 2 m gehoben.